

4.048 Les peuples autochtones, les aires protégées et la mise en oeuvre de l'Accord de Durban

RAPPELANT les Résolutions et Recommandations antérieures de l'UICN reconnaissant, encourageant et demandant une mise en oeuvre appropriée des politiques et pratiques de conservation respectueuses des droits de l'homme, du rôle, de la culture et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones, conformément aux accords internationaux et à leur droit à l'autodétermination ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;

SOULIGNANT que l'emploi de l'expression « peuples autochtones » est cohérente avec la *Déclaration* mentionnée au paragraphe précédent ;

RAPPELANT que le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a permis l'adoption de l'Accord de Durban et du *Plan d'action de Durban*, qui ont notamment :

- a) établi un « nouveau paradigme » pour les aires protégées selon lequel les droits des peuples autochtones et des communautés locales sont reconnus, respectés et défendus lors de la planification, de la création et de la gestion des aires protégées ;
- b) demandé que soit mis fin à la réinstallation forcée et à la sédentarisation involontaire des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;
- c) encouragé des études nationales des mesures novatrices de gouvernance des aires protégées ; et
- d) demandé la création, d'ici à 2010, de mécanismes participatifs pour la restitution des terres autochtones qui ont été intégrées aux aires protégées sans le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision VII/28 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa septième réunion (Kuala Lumpur, 2004) qui note « que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales » ; et

RAPPELANT ENFIN la Résolution 3.055 *Populations autochtones, aires protégées et Programme de travail de la CDB* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004), demandant :

- a) à l'UICN et à ses membres de mettre en oeuvre des actions afin de promouvoir l'application de l'Accord de Durban et du Programme de travail de la CDB relatifs aux populations autochtones ; et
- b) au Directeur général d'examiner la mise en oeuvre de la Résolution 1.53 *Populations autochtones et aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996) et du document *Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas: Principles and Guidelines*, publié par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN et le WWF en 1999 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. DÉCIDE d'appliquer les dispositions de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* à l'ensemble des programmes et des opérations de l'UICN.
2. PRIE les gouvernements de coopérer avec les organisations de peuples autochtones afin de :
 - a) réformer les législations, politiques et pratiques nationales de façon qu'elles contribuent à la réalisation des articles pertinents de l'Accord de Durban, du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées, ainsi que de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

- b) s'assurer de ne pas établir des aires protégées qui affectent ou pourraient affecter les terres, territoires et ressources naturelles et culturelles des peuples autochtones, sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et garantir la reconnaissance des droits des peuples autochtones vivant dans les aires protégées existantes.
3. EXHORTE les membres de l'UICN et les institutions internationales à revoir les politiques et les programmes de financement de la conservation de la diversité biologique afin de s'assurer de leur cohérence avec l'*Accord de Durban* et les résolutions de l'UICN relatives aux populations autochtones.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

4. PRIE la Directrice générale, en consultation avec les Commissions de l'UICN :
- a) d'élaborer un mécanisme permettant de réunir des représentants des organisations de peuples autochtones, d'autres organisations membres de l'UICN intéressées et des partenaires pertinents afin qu'ils travaillent en collaboration pour :
 - i) examiner dans quelle mesure toutes les résolutions et recommandations pertinentes citées dans le préambule ont été mises en oeuvre ;
 - ii) faire progresser les principales recommandations de l'*Accord de Durban* et du *Plan d'Action de Durban*, ainsi que les décisions et les éléments du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées ;
 - iii) préparer des propositions pratiques permettant de renforcer les capacités de l'UICN en matière de coopération avec les peuples autochtones ; et
 - iv) promouvoir la reconnaissance des droits et des systèmes d'utilisation, de gestion, de conservation et de gouvernance des territoires, terres et ressources naturelles des peuples autochtones ; et
 - b) de réunir des fonds pour mener à bien ces activités.
5. DEMANDE aux Présidents des Commissions de l'UICN d'intégrer des experts autochtones comme membres de toutes les Commissions et de leurs Comités directeurs.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.

L'État membre Australie a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

L'Australie n'a pas encore adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mais a signalé son intention de l'adopter après consultation avec les organisations autochtones, d'autres collectivités australiennes et d'autres acteurs. Tout cela est conforme avec les excuses présentées par l'Australie au début de 2008 qui ont permis d'entamer de nouvelles relations avec les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres reposant sur le respect, la coopération et la responsabilité mutuelle. L'Australie s'abstiendra lors du vote de cette motion et d'autres motions appelant à l'adoption de mesures en appui à la Déclaration jusqu'à ce que les consultations soient terminées.

L'État membre Canada a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Le gouvernement du Canada saisit cette occasion pour réaffirmer sa position concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Canada n'a pas pu soutenir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones car le texte ne traite pas correctement les préoccupations essentielles du Canada et manque d'orientations claires et pratiques pour les États. La Déclaration n'est pas un instrument juridiquement contraignant. Elle n'a pas d'effet juridique au Canada et ses dispositions ne représentent pas le

droit coutumier international. Le Canada continuera de prendre des mesures efficaces, au niveau national et à l'étranger, pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones selon nos obligations et engagements actuels en matière de droits de l'homme.

L'État membre Nouvelle-Zélande a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

La Nouvelle-Zélande soutient totalement les principes et aspirations de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mais celle-ci ne jouit pas d'un soutien universel. Le 13 septembre 2007, la Nouvelle-Zélande, à l'instar de plusieurs autres pays où vivent d'importantes populations autochtones a voté contre la Déclaration lors de son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Certains des articles fondamentaux de la Déclaration sont foncièrement incompatibles avec les dispositions juridiques, constitutionnelles et démocratiques de la Nouvelle-Zélande. L'explication de notre vote est officielle.

Pour les raisons invoquées, la Nouvelle-Zélande ne soutiendra pas les motions contenant des références à l'adoption, l'approbation ou l'application de la Déclaration.

La Nouvelle-Zélande continuera de soutenir les efforts de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

L'État membre Royaume-Uni a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Le Royaume-Uni soutient les dispositions de la Déclaration qui reconnaît que les personnes autochtones ont droit à la protection pleine et entière de leurs droits d'être humains et de leurs libertés fondamentales au titre du droit international, à égalité avec toutes les autres personnes. Les droits de l'homme sont universels et identiques pour tous.

Nous souhaitons rappeler ici que, l'égalité et l'universalité étant les principes qui sous-tendent les droits de l'homme, nous n'acceptons pas que certains groupes de la société bénéficient de droits de l'homme qui ne sont pas accessibles à d'autres. En conséquence, à l'exception du droit à l'autodétermination (Article premier commun aux deux pactes internationaux sur les droits de l'homme), nous n'acceptons pas le concept de droits collectifs de l'homme dans le droit international. Naturellement, certains droits de l'homme individuels peuvent souvent être exercés collectivement avec d'autres. La liberté d'association, la liberté de religion ou un titre de propriété collective en sont des exemples.

Il s'agit là d'une position fort ancienne et bien établie du Royaume Uni. Nous considérons qu'elle est importante car elle garantit que les individus appartenant à un groupe ne sont pas vulnérables ou sans protection parce qu'on laisserait les droits du groupe supplanter les droits de l'homme individuels. Cela va sans préjudice de la reconnaissance, par le Royaume-Uni, du fait que les gouvernements de nombreux pays où vivent des peuples autochtones leur ont accordé différents droits collectifs dans leur constitution, leur législation et leurs accords nationaux. En vérité, nous saluons chaleureusement ce fait qui a permis de renforcer la position politique et économique ainsi que la protection des peuples autochtones de ces pays.